

ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE

01-2010

M. X c/
Mlle Y

Audience du 19 janvier 2011

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} février 2011

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre le 16 août 2010, transmise par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et présentée par M. X contre Mlle Y ;

M. X reproche à Mlle Y d'avoir manqué aux obligations du contrat de collaboration qui les liait à raison du non-versement de la rétrocession des cinq derniers mois d'activité dans son cabinet ;

Vu, enregistré le 28 septembre 2010, le mémoire présenté pour Mlle Y par Me Turolla-Karsallah, avocat, qui considère ne devoir à M. X que la somme de 2365,24 euros, après compensation avec les sommes qu'elle aurait versées en trop depuis 2007 à M. X ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2011, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique M. X et Mlle Y ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2011 :

-le rapport de M. Eric Valentino ;

- et les observations de Me Turolla-Karsallah pour Mlle Y ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-après :

M. Jean-Luc Schnoering, président, MM. Joseph Tiburce, Laurent Prévot, Eric Valentino, masseurs-kinésithérapeutes libéraux, Mme Christine Ramassamy, masseuse-kinésithérapeute salariée, conseillers régionaux de l'ordre, Mme Nadine Cibrelus, M. Jean-Paul Guérin, masseurs-kinésithérapeutes libéraux et conseillers ordinaires de l'ordre, membres ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, propriétaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie situé à Basse-Pointe, a conclu, le 5 mars 2007, avec prise d'effet le même jour, un contrat de collaboration avec Mlle Y dont une copie a alors été transmise au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique ; que l'article 7 de ce contrat prévoyait la rétrocession par Mlle Y au propriétaire du cabinet d'une fraction des honoraires qu'elle percevait ; que M. X, constatant l'absence de versement des rétrocessions des mois de janvier à mai 2010 a saisi, par courrier en date du 21 juin 2010, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique ; que la tentative de conciliation organisée par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique entre les intéressés n'ayant pas abouti, un procès-verbal de non-conciliation a été établi le 2 juillet 2010 ; que M. X soutient, dans ce document, que Mlle Y reste débitrice à son égard de la somme de 5364,17 euros dont elle refuse de s'acquitter malgré les rappels qu'il lui a adressés ; que ce refus lui paraît contraire aux règles déontologiques et de bonne confraternité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique :

« *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'en vertu de l'article R4321-56 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* » et qu'en application de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-*

kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que, de janvier à mai 2010, Mlle Y a poursuivi son activité au sein du cabinet de masso-kinésithérapie de M. X à Basse-Pointe sans procéder à la rétrocession d'honoraires en sa faveur ; que M. X a toutefois lui-même confirmé dans sa plainte enregistrée le 16 août 2010, la difficulté d'établir une comparaison des facturations et des « retours Noémie » émanant de la caisse générale de sécurité sociale et destinés à informer du règlement ou non d'une facture, ladite caisse ayant effacé six mois de retours en 2008 et davantage en 2009 ; que Mlle Y a, par ailleurs, souligné, lors de l'audience, qu'elle ne signait pas elle-même les feuilles de soins ; qu'elle peut justement soutenir à cet égard que cette circonstance, qui révèle l'existence d'un lien de subordination contraire aux règles déontologiques d'exercice libéral de la profession et à l'article 4 de la convention de collaboration non salariée signée le 5 mars 2007, était de nature à rendre plus difficile la vérification de ses comptes ; que, dans ces conditions, le litige entre les parties portant sur l'ensemble de leur période de collaboration, les éléments produits devant la chambre disciplinaire ne permettent pas de démontrer que Mlle Y resterait débitrice vis-à-vis de M. X d'une somme supérieure à celle, d'un montant de 2365,24 euros, qu'elle tient à sa disposition et qui a été consignée sur le compte CARPA de son conseil ; que, compte tenu de tout ce qui précède, aucun agissement contraire aux règles déontologiques et de bonne confraternité ne pouvant être reproché à Mlle Y, la plainte de M. X ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X et à Mlle Y, à Me Turolla-Karsallah, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé de la Martinique, au président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'au ministre chargé de la santé.

Article 3 : La présente décision sera communiquée pour information au président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guyane.

Affaire examinée et délibérée le 19 janvier 2011 dans la formation sus-indiquée.

Le président,

Le greffier,

Jean-Luc Schnoering

Agnès Pierre-Justin